

Maisons-Alfort, le 2 septembre 2002

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à une demande d'avis sur la poursuite de contrôles analytiques sur le maïs cultivé dans les zones irriguées par les eaux issues du SIAAP (zones d'Achères et Pierrelaye Bessancourt)

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments avait été saisie le 12 mars 2002 (saisine n° 2002-SA-0075) d'une demande d'avis sur la poursuite de contrôles analytiques sur le maïs cultivé dans les zones irriguées par les eaux issues du SIAAP (zones d'Achères et Pierrelaye Bessancourt).

Dans son avis du 15 avril 2002 (saisine n° 2002-SA-0075), elle indiquait qu'en l'absence d'informations sur les mesures prises relatives à l'épandage des eaux usées brutes et à leur éventuel traitement sur l'ensemble des zones concernées dans les départements des Yvelines et du Val d'Oise, elle ne pouvait pas se prononcer sur la nécessité de poursuivre ou non les contrôles analytiques sur ce maïs destiné à l'alimentation animale.

Ayant pris connaissance des informations complémentaires transmises le 23 juillet 2002 (saisine n° 2002-SA-0210) relatives aux mesures prises notamment vis-à-vis de l'épandage des eaux brutes ainsi qu'à leur traitement, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments émet l'avis suivant.

Considérant que les apports d'eaux usées en provenance d'une part de la commune d'Achères dans les Yvelines et d'autre part des communes de Pierrelaye et de celles rattachées au SIARE dans le Val d'Oise sont traités à l'usine d'épuration Seine Aval ;

Considérant que les campagnes d'irrigation des champs d'épandage sont désormais assurées en eau épurée à partir de l'usine de Seine Centre (Colombes) ;

Considérant que les analyses effectuées en 2001 sur les eaux épurées par l'usine de Seine Centre montrent que les concentrations en métaux sont voisines ou inférieures aux limites de qualité actuellement applicables à l'eau destinée à la consommation humaine¹ ;

Considérant, comme indiqué dans l'avis du 15 avril 2002, que les résultats des contrôles analytiques pratiqués dans le département du Val d'Oise, au cours de la campagne 2001, sur le maïs cultivé dans la plaine de Pierrelaye Bessancourt, irrigué par les eaux issues du SIAAP, montrent que toutes les teneurs mesurées de plomb, cadmium et mercure sont conformes aux teneurs maximales fixées par l'arrêté du 12 janvier 2001 modifiant l'arrêté du 16 mars 1989 fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux,

¹ Décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments estime que, dans les conditions actuelles, les maïs, destinés à l'alimentation animale et cultivés dans les zones d'Achères et Pierrelaye Bessancourt, étant désormais irrigués par des eaux épurées, les contrôles analytiques visant à vérifier les teneurs en plomb, cadmium et mercure dans ces maïs peuvent ne pas être reconduits.

Martin HIRSCH |